

Autorité des marchés financiers

Accord-cadre entre les membres du *Crisis Management Group* de LCH Ltd (Accord)

NOR : AMFP1803770X

Contexte et justification de l'Accord

1. LCH. Clearnet Ltd (LCH Ltd) est une chambre de compensation et contrepartie centrale reconnue aux fins des articles 285 et 290 du *Financial Services and Markets Act 2000* (FSMA) et des exigences en matière d'autorisation en vertu de l'Article 17 du Règlement EMIR (*European Markets Infrastructure Regulation*) (1). LCH Ltd est régulée en fonction du pays dans lequel elle est enregistrée, tant au Royaume-Uni et en Europe que dans les autres pays.

2. Le document publié par le Conseil de stabilité financière (FSB) intitulé *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions* et ses annexes (*Key Attributes*), en particulier la *Key Attribute 9* (Institution-specific cross-border cooperation agreements), préconise la création de *Crisis Management Groups* (CMG) ou la mise en place d'autres accords de coopération permettant de parvenir à un résultat équivalent pour les Infrastructures de marchés financiers (IMF) qui présentent une importance systémique dans plus d'une juridiction. Les *Key Attributes* prévoient que ces CMG peuvent être fondés sur des accords de coopération maintenus en vertu de la Responsabilité E des Responsabilités des banques centrales, régulateurs de marché et autres autorités compétentes pour les IMF (Responsabilité E), figurant dans les Principes CPSS-IOSCO pour les Infrastructures des marchés financiers (IMF). Ce CMG est un groupe distinct du collège de supervision de LCH Ltd, qui est régi par un accord distinct.

Parties et Objectifs de l'Accord

3. Conformément aux *Key Attributes*, la Bank of England, en tant qu'autorité de résolution de LCH Ltd, et les autres membres du CMG souhaitent mettre en place un CMG. Le présent document décrit la façon dont les membres du CMG envisagent de coopérer, communiquer et coordonner, tant durant les périodes d'activité normales qu'en situation de crise, en vue de faciliter le redressement ou, le cas échéant, une résolution ordonnée de LCH Ltd. La résolution ordonnée vise à minimiser l'impact de la défaillance de LCH Ltd sur la stabilité financière et à permettre la continuité des fonctions critiques tout en minimisant l'utilisation des fonds publics.

4. Les Parties au présent Accord sont les membres du CMG et les observateurs qui sont listés à l'Annexe 2. La Bank of England peut à tout moment :

a) Inviter d'autres autorités à rejoindre le CMG pour devenir Parties à cet accord, en tant que membres du CMG ou observateurs (sous réserve du paragraphe 10 du présent Accord) ; et/ou

b) Révoquer tout membre du CMG ou observateur qui ne remplit plus les conditions énoncées à l'Annexe 2.

5. La Bank of England peut inviter des intervenants extérieurs à assister au CMG à titre permanent ou occasionnel, conformément à l'Annexe 2.

6. Sauf accord spécifique de la Bank of England, Le CMG comprend uniquement un représentant de chacune des Parties.

7. Le présent Accord n'est pas juridiquement contraignant et n'a pas force exécutoire. Ses dispositions ne donnent lieu à aucun recours juridique au nom d'une Partie ou d'un tiers quelconque. Le présent Accord doit être interprété et mis en œuvre conformément à la législation et aux exigences applicables à chacune des Parties. Aucune disposition du présent Accord n'influe sur la compétence ou l'autorité de surveillance, résolution ou réglementation des Parties en vertu de leurs législations respectives.

8. Les Parties peuvent avoir conclu des accords bilatéraux existants (par ex. des *Memoranda of Understanding*) ou peuvent en conclure à l'avenir. Le présent Accord ne vise ni à modifier ou remplacer tout accord préexistant ni à limiter les termes de tout accord futur.

9. L'existence du présent Accord peut être rendue publique. Une Partie peut rendre public un résumé des dispositions du présent Accord, ainsi que l'intégralité ou certaines parties du présent Accord, dès lors que la loi l'exige ou dans la mesure où une telle divulgation publique intervient dans l'exercice de ses fonctions, prérogatives ou obligations. Si une Partie rend publique une partie quelconque du présent Accord, y compris l'Annexe 2 ou les pages de signature des autres Parties, elle avertira au préalable la Bank of England qui en informera les autres Parties.

10. Le présent Accord se poursuivra pour une durée illimitée sous réserve de résiliation par consentement mutuel des membres du CMG énoncé par écrit. Toute modification apportée au présent Accord (y compris, sans s'y limiter, concernant les Parties au présent Accord) sera convenue par écrit par l'ensemble des Parties.

11. Afin d'éviter toute ambiguïté, les clauses de confidentialité énoncées à l'Annexe 1 (Cadre d'échange d'informations) subsisteront en cas de résiliation du présent Accord.

Cadre général de coopération

12. Les Parties reconnaissent que les *Key Attributes*, *PFMI*, *CPMI-IOSCO's Recovery of Financial Market Infrastructures (Recovery Guidance)* et tout autre document d'orientation dont les membres du *CMG* peuvent convenir, doivent orienter leur démarche en matière de gestion de crise, redressement et résolution de LCH Ltd, dans les limites autorisées par leurs législations respectives.

13. La Bank of England a mis en place le *CMG* dans le but de mieux préparer et de faciliter la gestion de crise, le redressement et la résolution de LCH Ltd. Cet objectif sera atteint par l'organisation ponctuelle de réunions et de téléconférences avec les Parties afin d'évoquer, *entre autres*, les informations soumises par LCH Ltd en matière de redressement et de résolution, les options relatives aux plans de résolution, les exigences en matière d'information et le renforcement de la communication et de la coopération.

14. Le *CMG* n'a pas la personnalité juridique, et les accords conclus lors de ses réunions ne seront pas juridiquement contraignants et n'auront pas force exécutoire.

Rôles des Parties

15. La Bank of England s'engage à :

- i. Faciliter et présider les réunions du *CMG*, à un niveau hiérarchique suffisamment élevé et au moins une fois par an.
- ii. Débattre du plan de redressement de LCH Ltd (le Plan de redressement) au sein du *CMG*, en tenant compte de l'apport des autres Parties et conformément aux *PFMI*, au *Recovery Guidance* et à tout autre document d'orientation dont les membres du *CMG* peuvent convenir.
- iii. Évaluer par le biais du *CMG*, en tenant compte de l'apport des autres membres du *CMG*, la capacité de résolution de LCH Ltd conformément aux orientations fournies par le *FSB* dans l'annexe *Resolvability Assessments* annex to the *Key Attributes (the Resolvability Assessments)* et à tout autre document d'orientation dont les membres du *CMG* peuvent convenir. Cela permettra d'identifier les mesures potentielles que les membres du *CMG* ou LCH Ltd pourront être amenés à prendre pour garantir la capacité de résolution de LCH Ltd, conformément à leurs législations respectives et à toute orientation internationale formulée ultérieurement.
- iv. Dresser et maintenir un plan de résolution détaillé pour LCH Ltd (le Plan de résolution), qui examine la résolution de LCH Ltd dans son ensemble ou en partie ainsi que l'impact sur la stabilité financière des autres juridictions concernées. Dans les limites autorisées par sa législation, la Bank of England doit communiquer le Plan de résolution aux Parties et assurer, au moins une fois par an, la coordination par le biais du *CMG* de la préparation et de la gestion du Plan de résolution de LCH Ltd conformément aux orientations du *FSB*.
- v. Dans les limites autorisées par sa législation, avertir dans le plus bref délai les autres Parties si LCH Ltd : rencontre de difficultés financières ou opérationnelles importantes ; prend des mesures de redressement, qu'elles soient ou non énoncées dans son Plan de redressement ; est susceptible de faire l'objet du régime de résolution de la Bank of England ou ; si d'importantes mesures de supervision vont être prises.
- vi. Dans l'éventualité où une résolution s'avérerait nécessaire, collaborer avec les autres membres du *CMG* en vue de parvenir, de manière concertée, à une résolution ordonnée de LCH Ltd.

16. Chaque membre du *CMG* (autre que la Bank of England) s'engage à, le cas échéant :

- i. Participer, à un niveau hiérarchique suffisamment élevé, aux réunions du *CMG*.
- ii. Apporter sa contribution aux débats du *CMG* concernant le Plan de redressement de LCH Ltd.
- iii. Apporter sa contribution à l'élaboration et à la gestion du Plan de résolution de LCH Ltd.
- iv. Dans le cadre de son mandat légal et réglementaire, coordonner avec les autres membres du *CMG* la mise en œuvre des mesures définies dans le Plan de résolution et collaborer avec les autorités nationales non signataires du présent Accord afin d'optimiser la capacité de résolution de LCH Ltd.
- v. Sous réserve de l'Annexe 1, tant durant les périodes d'activité normales qu'en période de crise, communiquer aux autres Parties les informations nécessaires pour faciliter la planification des mesures de résolution concernant LCH Ltd et l'élaboration du Plan de résolution.
- vi. Dans l'éventualité où une résolution s'avérerait nécessaire, collaborer avec les membres du *CMG* en vue de parvenir, de manière concertée, à une résolution ordonnée de LCH Ltd.
- vii. En prenant des mesures de résolution, veiller à :

a) Ne pas anticiper les mesures de résolution de la Bank of England, tout en se réservant le droit d'agir de sa propre initiative si nécessaire pour assurer la stabilité financière nationale et remplir ses propres obligations en matière de supervision, redressement ou résolution conformément à la loi en l'absence de mesure efficace prise par la Bank of England ; et

b) Avertir, dans les limites autorisées par sa législation, toutes les Parties (y compris la Bank of England) avant de prendre une quelconque mesure de résolution.

17. Les membres du *CMG* peuvent, par le biais du processus du *CMG*, procéder à des exercices périodiques de simulation ou des simulations de scénarios afin d'évaluer le Plan de résolution et de faciliter la planification des mesures de résolution.

18. Sous réserve de leurs législations respectives, les membres du *CMG* informeront les autres Parties de toute modification significative apportée à leurs cadres de gestion de crise ou de résolution lors des réunions et téléconférences du *CMG* organisées de manière régulière.

19. Le rôle d'un observateur est d'observer le travail du *CMG* et exprimer son opinion le cas échéant.

20. Une Partie peut mettre fin à son adhésion au *CMG* et cesser d'être Partie au présent Accord en avisant par écrit la Bank of England.

Mécanisme de coopération et mesures de résolution transfrontalières

21. Bien qu'il soit reconnu que chaque Partie est tenue d'agir dans le cadre de sa propre législation, chaque membre du *CMG* collaborera avec les autres membres du *CMG*, tant durant les périodes d'activité normales qu'en période de crise, afin d'identifier et, dans la mesure du possible, de régler toute difficulté juridique et opérationnelle entravant la résolution transfrontalière efficace de LCH Ltd en vertu des cadres juridiques et opérationnels existants relatifs à la gestion de crise, au redressement et à la résolution dans un contexte transfrontalier au sein des juridictions des membres du *CMG*.

22. Si le Plan de résolution suscite des préoccupations importantes auprès des membres du *CMG*, celles-ci doivent en informer par écrit la Bank of England, en indiquant les mesures correctives proposées.

23. La Bank of England se chargera des modalités pratiques concernant les réunions et les activités du *CMG*. Les membres du *CMG* doivent veiller à affecter des moyens humains suffisants pour mettre en œuvre les mesures déterminées lors des réunions du *CMG*, qui nécessiteront une coopération étroite et continue au niveau opérationnel. Si la Bank of England le décide, en concertation avec les membres du *CMG*, il peut être pertinent que certaines tâches soient prises en charge par la Bank of England au travers du collège de supervision de LCH Ltd.

24. Les Parties tiendront à jour des listes de correspondants comportant les coordonnées des principaux membres du personnel cadre et opérationnel. Les Parties comptent trouver un accord sur divers moyens de télécommunication (par ex. correspondance électronique, téléconférence) afin de faciliter un échange d'informations rapide et efficace et d'optimiser la communication entre les Parties. La Bank of England sera chargée de la mise en place et de l'actualisation de ces dispositifs et fournira les infrastructures de communication nécessaires (par ex. les dispositifs de téléconférence). Les Parties élaboreront une procédure concernant les communications détaillées dans le présent Accord.

25. Les membres du *CMG* doivent collaborer pour identifier les systèmes et services critiques situés au sein des entités de LCH ou fournis par des entités de LCH sur leur territoire à des entités de LCH ou des tiers dans les juridictions des membres du *CMG*. Les membres du *CMG* concernés s'efforceront de parvenir à un accord mutuel stipulant que lorsque des systèmes et services critiques sont nécessaires dans un scénario de résolution, le Plan de résolution prévoit la poursuite de ces systèmes ou services dans les limites autorisées par leurs législations respectives.

26. En cas de résolution, les Parties maintiendront le dialogue et la coordination entre elles, dans les limites autorisées par leurs législations respectives, afin d'assurer la cohérence des communications extérieures précédant, durant et pendant toute période nécessaire suivant ladite résolution.

Bank of England (Autorité de résolution)

Andrew Gracie

30 septembre 2017

Bank of England (Autorité de supervision pour des IM)

David Bailey

30 septembre 2016

Prudential Regulation Authority

Sarah Breeden

30 septembre 2016

Financial Conduct Authority

Tom Springbett

27 juillet 2016

European Central Bank

M. Bayle de Jessé

18 juillet 2016

Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht

Adam Ketessidis

4 août 2016

Deutsche Bundesbank

Jochen Metzger

28 avril 2017

Bundesanstalt für Finanzmarktstabilisierung

Dr. Jutta Dönges

Tanja Kulisch

28 juillet 2016

Autorité des marchés financiers

Gérard Rameix

30 mars 2017

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (Autorité de supervision)

Edouard Fernandez Bollo

16 septembre 2016

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (Autorité de supervision)

David Blache de la part du Collège de Résolution

29 juillet 2016

Federal Deposit Insurance Corporation

Arthur J. Murton

20 mars 2017

Board of Governors of the Federal Reserve System

Matthew J. Eichner

17 avril 2017

U.S. Commodity Futures Trading Commission

John C. Lawton

21 mars 2017

Reserve Bank of Australia

Malcolm Edey

29 juillet 2016

Japan Financial Services Agency

Norimasa Nishikori

12 octobre 2016

Bank of Canada

Jeremy S. T. Farr

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht

Leonard Bole

Rupert Schaefer

14 juillet 2017

Banque de France

Denis Beau

16 novembre 2016

European Securities and Markets Authority (Observer)

Verena Ross

28 février 2017

(1) Règlement (UE) No 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

ANNEXES

ANNEXE 1

CADRE D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Dans les limites autorisées par leurs législations respectives, les Parties peuvent de façon ponctuelle échanger des informations confidentielles (c'est-à-dire non rendues publiques) propres ou à caractère prudentiel, y compris, sans s'y limiter, concernant l'évaluation des capacités de résolution, le Plan de redressement, le Plan de résolution, ainsi que des informations concernant les adhérents compensateurs de LCH Ltd (ci-après les Informations confidentielles). Dès lors que l'autorité d'une Partie n'autorise l'échange d'Informations confidentielles que sur demande, toute demande d'Informations confidentielles soumise à ladite Partie doit l'être par écrit, dans la mesure du possible compte tenu de la situation. Dès lors qu'elles ont été transmises aux Parties, ces Informations confidentielles doivent uniquement être utilisées à des fins conformes à la réglementation applicable liées aux fonctions de stabilité financière, de sécurité et de solidité des Parties ou à d'autres fonctions juridiques ou réglementaires, y compris concernant la planification des mesures de redressement et de résolution et la gestion des crises. En outre, dans les limites autorisées par leurs législations respectives, chacune des Parties maintiendra la confidentialité de toutes ces Informations confidentielles et ne les communiquera en aucun cas, sauf pour satisfaire ses obligations légales et dans le respect des limites suivantes :

- i. Sauf dispositions indiquées ci-dessous à l'alinéa (ii), avant qu'une Partie ne communique des Informations confidentielles obtenues conformément au présent Accord à toute personne autre qu'une des Parties, y compris à une autre entité publique non signataire de cet Accord, ladite Partie souhaitant communiquer ces

Informations confidentielles devra solliciter et obtenir l'autorisation écrite préalable de la Partie qui a produit ou fourni lesdites Informations confidentielles (la Partie transmettante).

- ii. Si une Partie est tenue par la loi ou une procédure judiciaire, y compris par une demande ayant force exécutoire, de communiquer des Informations confidentielles, elle devra, dans les limites autorisées par sa législation, informer au préalable la Partie transmettante de ladite communication éventuelle. Si la Partie transmettante ne consent pas à une telle communication, la Partie fera en sorte, dans les limites autorisées par sa législation, de s'opposer à cette divulgation, y compris en faisant valoir l'ensemble des exonérations ou privilèges juridiques, s'il en existe, pour contester l'exigence ou la demande de communication d'Informations confidentielles.

2. La communication d'informations telle qu'elle est envisagée par le présent Accord n'entraîne aucune renonciation au caractère confidentiel ou aux privilèges associés aux informations fournies par une Partie.

3. La fourniture ou la demande d'informations en vertu du présent Accord peut être refusée pour des raisons d'intérêt général ou de sécurité nationale, ou lorsque la communication desdites informations risque de nuire au bon déroulement d'une enquête en cours.

4. Il est admis que les informations relatives au Plan de redressement et au Plan de résolution sont commercialement sensibles et confidentielles, et que leur accès doit être limité au personnel de chaque Partie qui en a légitimement besoin. En outre, ces données et ces informations doivent être manipulées avec le même soin qu'accorderait chaque Partie à des informations similaires dans son propre territoire.

5. La Bank of England sera chargée de fournir un dispositif sûr permettant d'échanger des Informations confidentielles (par ex. un site extranet protégé).

6. La Bank of England sera chargée de coordonner avec les autres Parties les activités liées à l'échange d'informations confidentielles conformément au présent Accord pour les besoins du *CMG*.

7. Les dispositions en matière de confidentialité énoncées au présent Accord continueront de s'appliquer à toutes les Informations confidentielles détenues par les Parties au présent Accord, même si ladite Partie cesse d'être partie au présent Accord par voie de résiliation ou autre.

ANNEXE 2

ADHÉSION AU CRISIS MANAGEMENT GROUP DE LCH LTD

La Bank of England, en tant qu'Autorité de résolution de LCH Ltd, a fixé les critères suivants concernant l'identité des membres du *CMG* :

1. Autorité de résolution nationale de LCH Ltd.
2. Autorité nationale compétente (c'est-à-dire autorité de supervision) de LCH Ltd.
3. Autorités de supervision et de résolution des deux à cinq adhérents compensateurs les plus importants.
4. Banques centrales d'émission des devises les plus importantes, sur la base des produits compensés par LCH Ltd. et des garanties en espèces acceptées par LCH Ltd.
5. Autorités de supervision et de résolution des entités de résolution importantes (principalement les chambres de compensation, éventuellement d'autres IMF, et les places boursières) au sein du même groupe.
6. Autorités de supervision et de résolution des chambres de compensation interopérables lorsque les risques et le niveau d'interaction sont considérés importants pour LCH Ltd.
7. Si elles ne sont pas déjà indiquées ci-dessus, les autorités compétentes situées dans des juridictions dont la Bank of England estime qu'ils doivent être représentés afin de faciliter la résolution de LCH Ltd.

Sur la base de ces critères, au 1^{er} juillet 2015, les autorités suivantes ont été invitées par la Bank of England à adhérer au *CMG*, suite à quoi elles ont mandaté un représentant pour chaque compétence justifiant leur siège au sein du *CMG* :

1. Bank of England (résolution et supervision des IMF c'est à dire 2 members)
2. Prudential Regulation Authority
3. Financial Conduct Authority
4. European Central Bank
5. Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
6. Deutsche Bundesbank
7. Bundesanstalt für Finanzmarktstabilisierung
8. Autorité des marchés financiers
9. Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (résolution et supervision)
10. Federal Deposit Insurance Corporation
11. Board of Governors of the Federal Reserve System
12. Federal Reserve Bank of New York (2)
13. U.S. Commodity Futures Trading Commission
14. Reserve Bank of Australia
15. Japan Financial Services Agency
16. Bank of Canada

17. Eidgenössische Finanzmarktaufsicht

18. Banque de France

En outre, le 1^{er} juillet 2015, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a été invitée par la Bank of England à jouer le rôle d'Observateur, en conséquence de quoi l'autorité mandate un représentant chargé d'observer le *CMG*. Collectivement, les membres du *CMG* et l'Observateur constituent les Parties de cet accord.

La Bank of England peut également, à son entière discrétion, inviter d'autres autorités ou intervenants extérieurs à assister aux réunions du *CMG* à titre permanent ou occasionnel, à condition d'indiquer par écrit aux Parties au présent Accord l'identité de ces tiers au moins 30 jours avant la réunion en question. Aucune Information confidentielle ne pourra être communiquée à ces tiers tant qu'ils n'auront pas accepté et signé le présent Accord.

(2) Le Board of Governors of the Federal Reserve System est le signataire de cet Accord pour le compte du Board of Governors of the Federal Reserve System et du Federal Reserve Bank of New York